

Bref historique des droits de succession au Luxembourg

Bien qu'ayant déjà existé sous des formes plus anciennes, Le Figaro rappelait en 2018 que la Révolution française a relancé la version moderne des droits de succession en mettant en place « *un impôt constant, reposant sur des principes de redistribution, et qui visent à contrecarrer l'importance de la cellule familiale afin de faire place à la citoyenneté individuelle.* »¹

Ainsi, au Luxembourg français également, la loi du 22 frimaire an VII (1798) vint réorganiser l'enregistrement, qu'il parut nécessaire de simplifier et d'étendre en outre à toutes les mutations qui en sont susceptibles, dont celles par décès², « *afin d'améliorer les revenus publics* ».

Ensuite, les Pays-Bas introduisirent en 1817 un régime différentiel d'imposition des successions en fonction du degré de parenté (de 4% à 10%) et, avec lui, l'exonération de droits pour les héritiers en ligne directe³ (de même qu'entre époux ayant des enfants communs), qui est donc de longue date bien ancrée au Luxembourg. Dans sa version modifiée, ce texte reste d'application de nos jours.

La période suivante fut aussi celle d'un chantier dynamique en vue de renforcer la fiscalité luxembourgeoise. En effet, après l'introduction en 1913 du tarif de l'imposition mobilière, ancêtre de l'imposition sur le revenu (qui comportait alors 129 tranches) ainsi que de l'impôt sur la fortune, les droits initiaux de succession et de mutation par décès furent majorés en 1916, au-delà d'un certain seuil de valeur, de 10 dixièmes additionnels (option privilégiée sur celle de la hausse des droits initiaux). En 1920, ce barème de coefficients limité à 500.000 francs fut étendu entre 20.000 et 3,5 millions de francs (et 22/10^e). En 1921, ce sont les droits initiaux qui furent remplacés par un tarif plus large (2% à 15%) et des liens de parentés plus finement établis.

Comme le révèle en 1950 un débat à la Chambre des députés, cette agitation autour des successions fut provoquée à l'époque par le constat des dirigeants politiques « *que ces droits étaient trop faibles par rapport aux successions plus importantes* ». Selon l'honorable député Loesch, l'esprit du législateur était donc, à ce moment-là, d'agir en sorte que, face à une succession importante (hors ligne directe), les tranches successorales sont plus importantes et les droits augmentés, à la fois par des coefficients (qui vont également en augmentant dans la même proportion que les tranches successorales) et par un tarif remodelé en fonction du degré de parenté.

C'est en 1984 que la version actuelle de la législation se figea pratiquement. Le barème des dixièmes additionnels fut multiplié par 20⁴. Il fut également prévu qu'un règlement grand-

¹ <https://www.lefigaro.fr/economie/le-scan-eco/2018/09/17/29001-20180917ARTFIG00143-impot-sur-les-successions-l-histoire-d-une-obsession-francaise.php>

² 1% pour les biens immeubles et 0,25% pour les biens meubles en ligne directe. Le tarif pour les mutations entre vifs était plus cher.

³ Et depuis 1841 uniquement pour la part légale des héritiers en ligne directe.

⁴ Le barème de 1984 n'a lui-même procédé qu'à une simple multiplication par 4 de valeurs qui avaient déjà été

ducal puisse, de cinq ans en cinq ans, majorer ces facteurs multiplicateurs en fonction de l'évolution du coût de la vie. Le seuil imposable de la valeur de la succession a été placé à 1.250 euros et le barème des droits initiaux remplacé par l'actuel.

En 2001, la loi de conversion en euros a arrondi les montants en jeu. D'autres retouches ponctuelles ont également eu lieu depuis, pour aboutir à la législation actuellement en vigueur⁵.

augmentées par 5 en 1950, c'est-à-dire qu'il a multiplié par 20 les montants introduits respectivement en 1916 et 1920.

⁵ Par exemple l'apparition du partenariat, l'exemption des époux sans enfants communs, la suppression du taux de 2% qui pesait sur les mutations par décès en ligne directe, etc.